

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 septembre 2019

CP2019_09_12
id. 4762

Le 24 septembre 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme JALAISE (pouvoir à M. HEBRARD)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 66 de la section ZM, d'une contenance de 738 m², sise lieu-dit « Bois Grand » au droit de la RD 14E, sur la commune de Garganvillar.

Afin de procéder à l'établissement et à l'exploitation d'installations électriques souterraines, le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne (SDETG) sollicite une servitude, par le biais d'une convention (établie en quatre exemplaires).

Celle-ci est proposée selon les termes suivants :

1- le Département reconnaît au SDETG le droit d'établir à demeure, sur le terrain ci-dessus désigné, une ligne électrique souterraine et une ligne de courant faible spécialisé. Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir des bornes de repérage et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (construction, surveillance, entretien, réparation des ouvrages...), le tout dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans la dite convention ;

2 - le Département conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3 - la convention portant création de servitude sera valable à compter de la date de signature par la collectivité et pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDETG ou par son concessionnaire (Électricité de France) ; elle ne prévoit aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du Département ;

4 - la convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90- 68 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du code général des impôts.

Le plan figurant en annexe, et qui restera attaché à la convention, matérialise le passage de la ligne électrique souterraine et de la ligne de courant faible spécialisé.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de servitude relative à la parcelle départementale ZM 66, sise lieu-dit « Bois Grand » à Garganvillar, portant établissement de lignes électriques souterraines à conclure avec le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la dite convention et tout autre document se rapportant à cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC